CHANCELLERIE

AVIS DE PUBLICATION

Vu la loi sur les droits politiques,
Vu la loi sur les communes,

Le Conseil communal informe les électrices et les électeurs que les arrêtés suivants :

- Arrêté concernant les demandes de crédit relatives aux programmes d'assainissements sur le domaine public 2023,
- Arrêté modifiant l'article 85 du règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

adoptés par le Conseil général dans sa séance du 3 avril 2023, peuvent être consultés à la Chancellerie communale.

Selon la loi, la durée du délai référendaire est fixée à quarante jours, soit jusqu'au mercredi 24 mai 2023.

Neuchâtel, le 5 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

La présidente,	Le chancelier,
Nicole Baur	Daniel Veuve

ARRETE
CONCERNANT LES DEMANDES DE CREDIT RELATIVES AUX PROGRAMMES D'ASSAINISSEMENTS SUR LE DOMAINE PUBLIC 2023

(Du 3 avril 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu la loi sur les finances de l'État et des Communes (LFinEC)

Sur la proposition du Conseil communal,

arrête:

Article premier

Un montant de 1'500'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le programme d'entretien du domaine public pour 2023, dont à déduire la subvention cantonale de 750'000 francs. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 2

Un montant de 150'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le remplacement d'arbres d'alignement sur le domaine public pour 2023. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 5% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 116.00 Parcs et promenades).

Art. 3

Un montant de 800'000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour la mise en conformité d'arrêts de bus (LHand) pour 2023, dont à déduire la subvention cantonale de 160'000 francs et une recette de fonds d'équipements de 400'000 francs. Cet investissement fera l'objet d'un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l'énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 4

Un montant de 500’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l’assainissement du bruit routier et modération du trafic pour 2023, dont à déduire la subvention fédérale de 45'000 francs et une recette de fonds d’équipements de 250'000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 10% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 5

Un montant de 350’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour l’assainissement d’ouvrages d’art de murs et falaises pour 2023. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 6

Un montant de 200’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le Crêt-Taconnet - aménagement (PA1), réalisation y compris giratoire avenue de la Gare pour 2023, dont à déduire une recette de fonds d’équipements de 100'000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 7

Un montant total de 600’000 francs TTC est accordé au Conseil communal pour le projet RC5 Monruz, Saint-Blaise – réaménagement – projet et réalisation, part VDN (PA3) planifié sur les années 2023 et 2024, dont à déduire la subvention du projet d’agglomération (PA) de 140'000 francs et une recette de fonds d’équipements de 140'000 francs. Cet investissement fera l’objet d’un amortissement calculé à un taux de 2% pris en charge par le Dicastère du développement durable, de la mobilité, des infrastructures et de l’énergie (EG 115.01 Voirie).

Art. 8

L’indexation est déterminée sur la base de l’indice du prix à la construction du Mittelland.

Art. 9

Le Conseil communal est chargé de l’exécution du présent arrêté.

Neuchâtel, le 3 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy

ARRETE
MODIFIANT L'ARTICLE 85 DU REGLEMENT GENERAL DE LA VILLE DE NEUCHATEL, DU 7 JUIN 2021

(Du 3 avril 2023)

Le Conseil général de la Ville de Neuchâtel,

Vu le règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021,

Sur la proposition du Bureau du Conseil général,

arrête :

Article premier – Modification du règlement général

L'article 85 du règlement général de la Ville de Neuchâtel, du 7 juin 2021, est modifié comme suit :

[1] Les débats du Conseil général sont enregistrés. **Dans la mesure du possible et dans le respect de la protection de la personnalité, ils sont diffusés sur internet.**

[2] ~~Les enregistrements ne sont accessibles qu'au ou à la président-e- et au ou à la secrétaire du Conseil général, au Bureau de cette autorité, aux membres du Conseil communal et au chancelier ou à la chancelière. Le membre du Conseil général qui veut proposer la rectification d'un procès-verbal est autorisé à entendre le fragment des débats qu'il conteste.~~

~~3~~ [2] Les enregistrements d'une période administrative sont conservés jusqu'à la fin de l'année civile qui suit celle au cours de laquelle cette période s'est terminée.

Art. 2 – Entrée en vigueur

Le Conseil communal est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui entre en vigueur à l'échéance du délai référendaire et après sa sanction par le Conseil d'Etat.

Neuchâtel, le 3 avril 2023

AU NOM DU CONSEIL GENERAL:

Le président,	La secrétaire,
Christophe Schwarb	Isabelle Mellana Tschoumy